

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD142

présenté par

M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu et M. Fabien Roussel

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à transférer aux régions la compétence de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres, en cohérence avec son rôle de chef de file en matière de biodiversité et d'aménagement du territoire consacré par le présent projet de loi.

La région sera désormais compétente pour la création du comité de pilotage, la présidence du comité de pilotage, l'approbation du document d'objectifs, ainsi que son élaboration dans le cas où celui-ci ne serait pas soumis dans les délais requis par le comité de pilotage, la convention conclue avec la collectivité territoriale ou le groupement chargé de procéder à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectif.

Compte tenu des éventuelles incompatibilités entre les objectifs de conservation des sites et les documents de planification, programme ou projet d'activités ou de travaux d'aménagements élaborés par ailleurs par les régions, cette délégation de compétence interroge. Elle est en effet susceptible de placer les régions en situation d'être à la fois juge et partie, au détriment éventuel des enjeux de conservation.

Les auteurs de l'amendement proposent donc la suppression de cet article dans l'attente d'éventuelles clarifications.